



**ASSOCIATION POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE DE CHANTELLE
« LA GAULE CHANTELLOISE »**



RÈGLEMENTATION DE LA PÊCHE AU PLAN D'EAU DE BELLENAVES

ARTICLE 1 : LE DROIT DE PÊCHE EST ACCORDÉ A TOUT DETENTEUR D'UNE CARTE DE PÊCHE DE LA GAULE CHANTELLOISE, OU ÉMISE DANS LE DEPARTEMENT DE L'ALLIER OU MUNIE D'UN TIMBRE RÉCIPROCITAIRE EHGO/CLUB HALIEUTIQUE/URNE.

ARTICLE 2 : LES POINTS DE VENTE DES CARTES DE LA GAULE CHANTELLOISE SONT :

- LE PETIT CASINO - 5 GRANDE RUE – 03330 BELLENAVES
- POINT D'INFORMATION TOURISME - GRANDE RUE – 03330 BELLENAVES
- SUPERETTE VIVAL - PLACE de la MAIRIE – 03140 CHANTELLE
- MAISON DU TOURISME - GRANDE RUE - 03140 CHANTELLE
- PAR INTERNET SUR LE SITE : www.cartedepeche.fr

ARTICLE 3 : LA PÊCHE EST NORMALAMENT AUTORISÉE AVEC 4 CANNES SELON LE RÈGLEMENT PRESCRIT PAR LA DELIVRANCE DE LA CARTE DE PÊCHE ET CELUI DE LA PÊCHE EN 2^{ème} CATEGORIE (SAUF OUVERTURE ANTICIPEE TRUITE).

ARTICLE 4 : LA PÉRIODE D'OUVERTURE EST FIXÉE PAR L'AAPPMA QUI SE RÉSERVE LE DROIT D'EN MODIFIER LES DATES LIMITES SUIVANT LES DEVERSEMENTS OU LES OPÉRATIONS D'ENTRETIEN DE L'ÉTANG OU LES MANIFESTATIONS ; DES PANNEAUX AUX ACCES DE L'ÉTANG PRECISENT S'IL EST OUVERT OU FERMÉ.

ARTICLE 5 : TOUS LES MODES DE PÊCHE RÉGLEMENTAIRES SONT AUTORISÉS.

LES TAILLES RÉGLEMENTAIRES SONT CELLES DÉFINIES DANS L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU DEPARTEMENT DE L'ALLIER ET RAPPELÉES CI-CONTRE.

ARTICLE 6 : IL EST FORMELLEMENT INTERDIT :

- D'UTILISER BARQUES – BATEAUX – CANOTS – FLOAT TUBE – BATEAUX AMORCEURS À DES FINS DE PECHE OU DE PLAISANCE ET DE PRATIQUER DES SPORTS À VOILE SUR LE PLAN D'EAU SAUF MANIFESTATION ENCADRÉE PAR ARRÊTE MUNICIPAL ;
- DE PÊCHER LA NUIT, EN PARTICULIER LA CARPE ;
- DE SE Baigner ;
- DE LAISSER TRAINER DES DÉTRITUS DE TOUTES SORTES Y COMPRIS DEJECTIONS ANIMALES OU RELIEFS DE REPAS EN DEHORS DES POUBELLES PREVUES À CET EFFET.

ARTICLE 7 : LES INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT SERONT PUNIES D'EXCLUSION DE L'ÉTANG AVEC POUR CERTAINS CAS RADIATIONS DES LISTES DE LA'AAPPMA

ARTICLE 8 : L'AAPPMA DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITE QUANT AUX ACCIDENTS POUVANT SURVENIR AUX ABORDS OU SUR L'ETANG, À TOUTE PERSONNE NON MUNIE D'UNE CARTE DE L'AAPPMA OU EMISE COMME PRÉCISÉ DANS L'ARTICLE 1.

ARTICLE 9 : LA MODIFICATION DE CE RÈGLEMENT S'EFFECTUE LORS D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'A.A.P.P.M.A. DE CHANTELLE « LA GAULE CHANTELLOISE ».

RENSEIGNEMENTS SUR : www.peche-chantelle.fr

LA PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT N'EST PAS AUTORISÉE SUR CE PLAN D'EAU

RAPPEL TAILLES RÉGLEMENTAIRES EN 2^{ÈME} CATÉGORIE

POISSON	TAILLE MINIMALE
TRUITE FARIO	23 CM
TRUITE ARC-EN-CIEL	23 CM
BROCHET	60 CM à 80 cm
SANDRE	50 CM
BLACK-BASS	PÊCHE EN NO-KILL

QUELQUES RAPPELS IMPORTANTS

- PENDANT LA PÉRIODE D'INTERDICTION DE LA PÊCHE AU BROCHET, DU SANDRE ET DU BLACK-BASS, LA PÊCHE AU VIF, AU POISSON MORT OU ARTIFICIEL ET AUX LEURRES SUSCEPTIBLES DE CAPTURER CES POISSONS EST INTERDITE.
- LORS DES OUVERTURES ANTICIPÉES DE LA PÊCHE À LA TRUITE ET JUSQU'À LA DATE DE L'OUVERTURE NATIONALE, LA PÊCHE EST LIMITÉE À UNE SEULE CANNE.
- QUOTAS JOURNALIERS : SANDRES + BROCHETS = 2 SUJETS DONT 1 BROCHET TRUITES = 6 PAR JOURNÉE DE PÊCHE - BLACK-BASS DOIT ÊTRE REMIS À L'EAU.
- LE COLPORTAGE, LA VENTE ET L'ACHAT SONT INTERDITS POUR TOUTES LES ESPÈCES DE POISSONS Y COMPRIS CRUSTACÉS ET GRENOUILLES. LE TRANSPORT DE POISSONS VIVANTS EST STRICTEMENT INTERDIT.
- COMPTE-TENU DE LEUR CARACTÈRE NUISIBLE, PERCHES-SOLEIL, PSEUDORASBORAS ET POISSONS CHATS DOIVENT ÊTRE TRANSPORTÉS MORTS.
- LES CANNES DOIVENT RESTER SOUS LE CONTRÔLE DIRECT DE CHAQUE PÊCHEUR.
- **LES CHIENS DOIVENT ÊTRE TENUS EN LAISSE ET LES DEJECTIONS RAMASSÉES.**